

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

2007/0247(COD)

14.4.2008

PROJET D'AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques

(COM(2007)0697) – C6-0427/2007 – 2007/0247(COD))

Rapporteur pour avis: Ignasi Guardans Cambó

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Avec la directive sur les médias audiovisuels (AMVS), l'Union européenne a émis un message fort visant à assurer les meilleures conditions de compétitivité et de sécurité juridique pour le secteur européen des technologies de l'information et de la communication (TIC) et pour les industries et services de médias de l'Europe, ainsi que le respect de la diversité culturelle et linguistique. Le présent réexamen du "paquet télécom" doit être interprété et amélioré dans le même esprit et avec les mêmes intentions politiques. Il convient de trouver le meilleur équilibre possible entre les besoins de tous les utilisateurs actuels et futurs des réseaux électroniques, leurs intérêts commerciaux légitimes et les préoccupations de politique publique d'intérêt général, ainsi que les droits et les intérêts des consommateurs.

Les radiofréquences constituent une ressource publique limitée, dotée d'une importante valeur marchande et pour la population, mais elles sont également essentielles pour réaliser un certain nombre d'objectifs de politique publique d'intérêt général. Le spectre des radiofréquences doit donc être géré d'une manière non seulement efficace et performante, mais aussi en tenant dûment compte de l'utilité publique d'un point de vue économique, social ou culturel. Dans ce cadre, certaines restrictions au principe de neutralité à l'égard des services et de son impact sur le transfert de droits individuels d'utilisation de fréquences radio devraient être imposées. Le rôle des États membres dans ces décisions de politique publique doit être respecté.

On ne saurait sous-estimer l'importance de la protection des fournisseurs de services de communications électroniques, et en particulier des fournisseurs de services de médias audiovisuels. Ce qui exige quelques légères modifications du texte, afin d'harmoniser la réglementation européenne relative au spectre des radiofréquences avec les autres décisions et instruments contraignants au niveau international, dont on ne saurait faire abstraction.

Enfin, il est proposé de mettre l'accent sur le rôle indispensable des autorités de régulation nationales (ARN) dans la protection et la promotion de contenus licites sur les réseaux et dans les services de communications électroniques.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Conformément à la directive 2007/65/CE du 11 décembre 2007 – directive "Services de médias audiovisuels" –, une révision a été effectuée dans l'intention d'assurer des conditions de compétitivité et de sécurité juridique optimales aux industries et services de technologies de l'information et de médias dans l'Union européenne et de garantir le respect de la diversité culturelle et linguistique; dans ce contexte, un cadre réglementaire équitable et équilibré pour les réseaux et services de communications électroniques constitue un pilier essentiel de l'ensemble du secteur audiovisuel européen.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La Commission doit prendre en considération, lorsqu'elle adopte des décisions en vertu de la présente directive, les points de vue des autorités de régulation nationales, des industriels concernés et des fournisseurs de services de médias audiovisuels, en organisant une véritable consultation, afin de garantir la transparence et la proportionnalité. La Commission doit publier des documents détaillés relatifs à la consultation, expliquant les différents modes d'action envisagés, et les intéressés doivent se voir

accorder un délai de réponse raisonnable. Après avoir examiné les réponses, la Commission doit exposer les motifs de la décision qui en résulte dans une déclaration faisant suite à la consultation, incluant une description de la manière dont les points de vue des parties ayant fourni une réponse ont été pris en considération.

Or. en

Justification

Il est essentiel que les points de vue des ARN, des industriels concernés et des fournisseurs de services de médias audiovisuels soient pris en considération dans les décisions adoptées au niveau communautaire, décisions qui doivent être transparentes et proportionnelles au résultat à atteindre.

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les radiofréquences doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur marchande et pour la population. ***Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible*** d'un point de vue économique, social et environnemental, et ***que*** les obstacles à son utilisation effective ***soient*** progressivement levés.

Amendement

(16) Les radiofréquences doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur marchande et pour la population ***et qui est essentielle pour la réalisation de certains objectifs de politique publique d'intérêt général. Le spectre doit donc être géré efficacement en prêtant dûment attention à l'utilité publique*** d'un point de vue économique, social et environnemental, et les obstacles à son utilisation effective ***doivent être*** progressivement levés.

Or. en

Justification

Le spectre est certes une ressource publique et ne saurait être considéré comme la propriété privée de quiconque. Néanmoins, son efficacité ne doit et ne peut être réduite à de simples

critères marchands.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il convient de gérer les radiofréquences de façon à éviter les interférences nuisibles. Ce concept fondamental d'interférences nuisibles doit donc être correctement défini afin que l'action réglementaire se limite au strict nécessaire pour éviter ces interférences.

Amendement

(17) Il convient de gérer les radiofréquences de façon à éviter les interférences nuisibles. Ce concept fondamental d'interférences nuisibles doit donc être correctement défini ***en tenant compte des plans de fréquences mis en place au niveau international*** afin que l'action réglementaire se limite au strict nécessaire pour éviter ces interférences.

Or. en

Justification

Les problèmes d'interférences constituent l'une des principales raisons de l'existence de plans de fréquences nationaux et internationaux. Les fréquences franchissant les frontières de l'Union européenne, les accords contraignants au niveau international doivent être respectés.

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. ***Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent*** la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et

Amendement

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. ***D'autre part, l'utilisation du spectre peut également être explicitement assignée à la fourniture d'un service spécifique ou au moyen d'une technologie spécifique,*** poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion

territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs **doivent comprendre** la promotion **de** la diversité culturelle et linguistique et **du** pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs **comprennent** la promotion **d'objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels que** la diversité culturelle et linguistique et **le** pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

Or. en

Justification

La question de savoir si le spectre peut être attribué d'une manière neutre à l'égard des services doit faire l'objet d'essais pour obtenir un équilibre raisonnable entre l'utilité publique et la valeur commerciale. Dans la pratique, la Commission se conforme à cette ligne, par exemple dans sa communication sur le dividende numérique, dans laquelle elle propose l'affectation de services spécifiques à des (sous-)bandes de fréquences spécifiques.

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion **de** la diversité culturelle et linguistique et le

Amendement

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion **d'objectifs en matière de politique**

pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

culturelle et des médias tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

Or. en

Justification

Le considérant 6 de la directive-cadre 2002/21/CE reconnaît que "la politique audiovisuelle et la réglementation en matière de contenus sont mises en œuvre pour atteindre des objectifs d'intérêt général, tels que la liberté d'expression, le pluralisme des médias, l'impartialité, la diversité culturelle et linguistique, l'intégration sociale, la protection des consommateurs et la protection des mineurs". La simple référence à la "promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias" est trop restreinte, car elle ne couvre pas tous les objectifs d'intérêt général poursuivis par les politiques en matière de médias audiovisuels.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 49**

Texte proposé par la Commission

(49) L'introduction d'exigences de service et de la neutralité technologique dans les décisions d'assignation et d'attribution, conjuguée à la possibilité accrue de transférer des droits entre les entreprises, doit donner plus de liberté et de moyens pour fournir au public des communications électroniques et des services audiovisuels, et ainsi faciliter la réalisation d'objectifs d'intérêt général. **Aussi** les diffuseurs **pourraient-ils, de plus en plus,** s'acquitter de certaines obligations d'intérêt général imposées pour la fourniture de services audiovisuels **sans qu'il faille leur accorder des droits individuels d'utilisation du spectre. Le** recours à des critères spécifiques pour **assigner des** radiofréquences **aux diffuseurs ne serait justifié que s'il était** indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général expressément fixé dans le droit national. Les procédures relatives à la poursuite

Amendement

(49) L'introduction d'exigences de service et de la neutralité technologique dans les décisions d'assignation et d'attribution, conjuguée à la possibilité accrue de transférer des droits entre les entreprises, doit donner plus de liberté et de moyens pour fournir au public des communications électroniques et des services audiovisuels, et ainsi faciliter la réalisation d'objectifs d'intérêt général. **Toutefois, pour que** les diffuseurs **puissent** s'acquitter de certaines obligations d'intérêt général imposées pour la fourniture de services audiovisuels, **le** recours à des critères spécifiques pour **l'assignation de** radiofréquences **pourrait s'imposer lorsqu'il apparaît** indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général **spécifique** expressément fixé dans le droit national. Les procédures relatives à la poursuite d'objectifs d'intérêt général doivent, dans tous les cas, être transparentes, objectives, proportionnées et

d'objectifs d'intérêt général doivent, dans tous les cas, être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires.

non discriminatoires.

Or. en

Justification

Le considérant 49 n'est pas cohérent avec le considérant 23 et avec l'article 5, paragraphe 2, de la directive Autorisation. Il est important de reconnaître la nécessité de tenir compte des objectifs de politique culturelle et des médias tels qu'ils sont fixés par le droit national. La formulation initiale est également plus restrictive que celle de l'article 5, paragraphe 2, de la directive Autorisation en ce qui concerne l'octroi de droits individuels d'utilisation de services de radiodiffusion.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté de l'obligation de payer les droits ou redevances **normaux** fixés pour l'utilisation du spectre.

Amendement

(50) Toute exemption totale ou partielle de l'obligation de payer les droits ou redevances fixés pour l'utilisation du spectre **doit être objective et transparente et fondée sur l'existence d'autres obligations d'intérêt général fixées dans le droit national.**

Or. en

Justification

Les États membres doivent conserver la possibilité de maintenir ou d'introduire des systèmes dans les cas où l'obligation de payer des droits d'utilisation est remplacée par l'obligation de répondre à des objectifs d'intérêt général spécifiques. De tels systèmes sont courants en ce qui concerne les radiofréquences terrestres lorsque cela contribue à la réalisation d'objectifs en matière de pluralisme des médias.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive-cadre et des directives Accès et Autorisation conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Amendement

(59) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive-cadre et des directives Accès et Autorisation conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. ***Ces mesures d'application ne doivent pas interférer avec des objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels qu'ils sont définis par les États membres conformément à ces directives.***

Or. en

Justification

Le garde-fou proposé est essentiel, au vu des compétences d'exécution étendues conférées à la Commission, en particulier celles prévues aux articles 9 quater et 19 de la directive-cadre, à l'article 6 de la directive Accès et à l'article 6 bis de la directive Autorisation.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(60 bis) Les activités menées conformément à la présente directive tiennent compte des travaux des organisations internationales et régionales actives dans le domaine de la gestion du spectre des radiofréquences, par exemple de ceux de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), afin

d'assurer la gestion efficace et l'harmonisation de l'utilisation du spectre dans l'ensemble de la Communauté. Dans l'application de la présente directive, les États membres et la Commission reconnaissent le contenu des accords internationaux auxquels ont souscrit les États membres en application des règlements de l'UIT en matière de radiodiffusion.

Or. en

Justification

L'Europe n'est pas une île. On ne saurait ignorer l'importance que revêt l'établissement par l'UIT de règlements contraignants à l'échelle internationale pour l'utilisation efficace du spectre et de l'orbite, reposant sur des principes d'utilisation efficace, rationnelle et d'un bon rapport coût-efficacité. La nature contraignante des règles de l'UIT (qui concernent aussi bien, parmi les pays qui en sont membres, les États membres de l'Union européenne que les pays tiers) et la compatibilité de la directive avec ces règles sont des sujets qui doivent être abordés de manière explicite.

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point e

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point s

Texte proposé par la Commission

s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;

Amendement

s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable **et conformément aux plans de fréquences arrêtés au niveau international;**

Or. en

Justification

Eu égard à la gravité des problèmes d'interférences entre les services de radiodiffusion et les services bidirectionnels (réception et transmission), il est essentiel que les services de radiodiffusion numérique fassent l'objet d'une protection contre les interférences nuisibles, conformément aux plans de fréquences arrêtés au niveau international, et en particulier au plan de Genève de l'UIT (GE-06). La définition des interférences nuisibles doit être modifiée en conséquence.

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point e

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 4 – point g (nouveau)

Texte proposé par la Commission

g) en appliquant le principe selon lequel les utilisateurs finaux doivent pouvoir accéder à tout contenu licite ***et en diffuser***, et utiliser toute application et/ou service licite de leur choix.

Amendement

g) en appliquant le principe selon lequel les utilisateurs finaux doivent pouvoir accéder à tout contenu licite et utiliser toute application et/ou service licite de leur choix.

Or. en

Justification

La mention de la diffusion introduit une confusion, dans la mesure où elle peut être interprétée comme si cette disposition de la directive créait un nouveau droit pour les utilisateurs, celui de communiquer publiquement un contenu licite, droit qui, selon le droit de la propriété intellectuelle, appartient exclusivement au détenteur des droits ou à un tiers autorisé par celui-ci.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point e bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 4 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) en assurant la coopération entre les entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques

dans la protection et la promotion des contenus licites sur les réseaux et dans les services de communications électroniques.

Or. en

Justification

La promotion et la protection des contenus licites sur les réseaux et dans les services de communications électroniques doivent être intégrées aux tâches des autorités de régulation nationales, dans l'intérêt des citoyens de l'Union européenne.

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) respecter **une** restriction conformément au paragraphe 4.

d) respecter **toute** restriction **aux services** conformément au paragraphe 4.

Or. en

Justification

L'amendement à l'article 9, paragraphe 3, point d, est nécessaire pour clarifier le sens de l'énoncé, difficile à comprendre sous sa forme actuelle. En vertu de leur compétence en matière de politique culturelle et des médias, les États membres doivent avoir le pouvoir de mettre à la disposition des services de radiodiffusion un spectre de radiofréquences suffisant et de restreindre à cet effet les principes de neutralité à l'égard des services et de neutralité technologique.

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que tous les types de service de communications électroniques puissent être fournis dans les bandes de fréquences ouvertes aux communications électroniques. Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de service de communications électroniques à fournir.

Les restrictions imposant de fournir un service dans une de bande de fréquences spécifique se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire, tel que la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale, l'efficacité d'utilisation des radiofréquences ou, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire, la promotion *de* la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Une restriction interdisant la fourniture de tout autre service dans une bande de fréquences spécifique ne peut être établie que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services de sauvegarde de la vie humaine.

Amendement

4. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que tous les types de service de communications électroniques puissent être fournis dans les bandes de fréquences ouvertes aux communications électroniques. Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de service de communications électroniques à fournir.

Les restrictions imposant de fournir un service dans une de bande de fréquences spécifique se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire, tel que la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale, l'efficacité d'utilisation des radiofréquences ou, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire, la promotion ***d'objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels que*** la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Une restriction interdisant la fourniture de tout autre service dans une bande de fréquences spécifique ne peut être établie que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services de sauvegarde de la vie humaine.

Or. en

Justification

La simple référence à la "promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias" est trop restreinte, car elle ne couvre pas tous les objectifs d'intérêt général poursuivis par les politiques en matière de médias audiovisuels.

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres ont compétence pour définir la portée, la nature et la durée des restrictions visant à promouvoir des objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, conformément à leur propre droit national.

Or. en

Justification

L'amendement à l'article 9, créant un paragraphe 5 bis, est fondé sur l'énoncé du considérant 23 de l'acte modificatif de la Commission; toutefois, eu égard à l'importance de cette disposition, il est nécessaire de la modifier et de lui conférer pleine valeur juridique en l'incluant dans le texte même de la directive-cadre. En vertu de leur compétence en matière de politique culturelle et des médias, les États membres doivent avoir le pouvoir de mettre à la disposition des services de radiodiffusion un spectre de radiofréquences suffisant et de restreindre à cet effet les principes de neutralité à l'égard des services et de neutralité technologique.

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 ter – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Toutefois, dans les cas où un tel transfert ou une telle location concernerait des fréquences qui ont été mises à disposition sur la base d'une restriction dans le but d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général comme il est prévu à l'article 9,

paragraphe 4, l'accord préalable de l'autorité de régulation nationale est requis. Le cas échéant, les États membres ont le droit de demander une autorisation ou un avis de l'autorité nationale en charge des services de médias audiovisuels.

Or. en

Justification

Les États membres ayant compétence pour instaurer des restrictions spécifiques à la neutralité à l'égard des services, il est logique d'introduire un certain nombre de limitations au transfert de ces fréquences ou à l'"échange de radiofréquences". Cela est particulièrement évident dans le cas de restrictions fondées sur des politiques culturelles et en matière de médias. Si l'échange de radiofréquences est néanmoins autorisé dans ce secteur, les États membres doivent conserver le pouvoir de mettre en place des garde-fous adéquats pour garantir que leurs objectifs en matière de politique audiovisuelle ne soient pas compromis.

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – point d

Texte proposé par la Commission

d) créer une exception au principe de neutralité à l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, autre que celles visant à assurer la promotion **de** la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Amendement

d) créer une exception au principe de neutralité à l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, autre que celles visant à assurer la promotion **d'objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels que** la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Or. en

Justification

La simple référence à la "promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme

des médias" est trop restreinte, car elle ne couvre pas tous les objectifs d'intérêt général poursuivis par les politiques en matière de médias audiovisuels.

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quater bis

1. La Commission suit les évolutions liées au spectre radioélectrique dans les pays tiers et dans les organisations internationales, notamment au sein de l'UIT, qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la mise en œuvre de la présente directive.

2. Les États membres informent la Commission de toute difficulté créée, de jure ou de facto, par des accords internationaux existants ou par des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales, notamment l'UIT, liés à la mise en œuvre de la présente directive.

3. La Commission fait régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de l'application des paragraphes 1 et 2 et peut proposer des mesures visant à assurer la mise en œuvre des principes et des objectifs de la présente directive, le cas échéant. Lorsque cela est nécessaire, des objectifs politiques communs sont adoptés afin d'assurer une coordination entre les États membres à l'échelon de la Communauté.

4. Les mesures prises en application du présent article ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations de la Communauté et des États membres dérivant des accords internationaux applicables.

Justification

L'Europe n'est pas une île. La nature contraignante des règles de l'UIT (qui concernent aussi bien, parmi les pays qui en sont membres, les États membres de l'Union européenne que les pays tiers) et la compatibilité de la directive avec ces règles sont des sujets qui doivent être abordés de manière explicite. Pour assurer une utilisation efficace du spectre de radiofréquences, il est essentiel que les opérateurs se conforment et puissent se fier aux procédures de demande et de coordination conformément aux règles et procédures contraignantes au niveau international établies par l'UIT, afin de garantir qu'un réseau ou un système puisse être coordonné et mis en fonctionnement avec succès.

Amendement 20**Proposition de directive – acte modificatif****Article 3 – point 3**

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) éviter **un risque sérieux** d'interférence nuisible; ou

Amendement

a) éviter **les risques** d'interférence nuisible; ou

Justification

Tout risque d'"interférence nuisible" est un "risque sérieux".

Amendement 21**Proposition de directive – acte modificatif****Article 3 – point 3**

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Tout droit individuel d'utilisation de radiofréquences qui est accordé pour au moins dix ans et qui ne peut être transféré ou loué à une autre entreprise comme le permet l'article 9 ter de la directive-cadre

Amendement

Tout droit individuel d'utilisation de radiofréquences qui est accordé pour au moins dix ans et qui ne peut être transféré ou loué à une autre entreprise comme le permet l'article 9 ter de la directive-cadre

fait l'objet, **cing** ans après son octroi puis tous les **cing** ans, d'un réexamen en fonction des critères visés au paragraphe 1. Si les critères d'octroi des droits individuels d'utilisation ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis d'au plus **cing** ans à compter de la fin du réexamen, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises.

fait l'objet, **dix** ans après son octroi puis tous les **dix** ans, d'un réexamen en fonction des critères visés au paragraphe 1. Si les critères d'octroi des droits individuels d'utilisation ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis d'au plus **dix** ans à compter de la fin du réexamen, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises. **Pour l'adoption d'une telle décision, il est dûment tenu compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.**

Or. en

Justification

Beaucoup de nouveaux réseaux et services doivent amortir l'investissement sur une période supérieure à dix ans ou, en tout état de cause, à cinq ans. Il n'est pas rare de devoir faire face à des pertes importantes au cours des premières années de fonctionnement. Il serait disproportionné d'exiger strictement que les autorités de régulation nationales effectuent tous les cinq ans un réexamen formel de l'ensemble des licences accordées pour les radiofréquences.

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La mesure technique d'application visée à l'article 6 bis, paragraphe 1, point f), peut prévoir que l'Autorité fasse des propositions concernant la sélection des entreprises auxquelles des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros doivent être accordés conformément à l'article 12 du règlement [.../CE].

Amendement

Lorsque l'élément transfrontalier d'un service de communications électroniques est prédominant, et sans préjudice des compétences des États membres en matière de promotion d'objectifs de politique culturelle et des médias tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, la mesure technique d'application visée à l'article 6 bis, paragraphe 1, point f), peut

prévoir que l'Autorité fasse des propositions concernant la sélection des entreprises auxquelles des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros doivent être accordés conformément à l'article 12 du règlement [.../CE].

Or. en

Justification

Il est important de garantir que les compétences des États membres en matière de politique culturelle et des médias, et en particulier en ce qui concerne les fréquences mises à la disposition de services de radiodiffusion et d'autres services de médias audiovisuels, ne soient pas battues en brèche par de nouvelles procédures centralisées au niveau de l'Union européenne.

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe II

Règlement 2002/20/CE

Paragraphe 1 - point d

Texte proposé par la Commission

d) méthode de calcul des redevances pour le droit d'utilisation des radiofréquences;

Amendement

d) méthode de calcul des redevances pour le droit d'utilisation des radiofréquences, ***sans préjudice des systèmes établis par les États membres dans lesquels l'obligation de payer des redevances est remplacée par l'obligation de réaliser des objectifs d'intérêt général spécifiques;***

Or. en

Justification

Les États membres doivent conserver la possibilité de maintenir ou d'introduire des systèmes dans les cas où l'obligation de payer des droits d'utilisation est remplacée par l'obligation de répondre à des objectifs d'intérêt général spécifiques. De tels systèmes sont courants en ce qui concerne les radiofréquences terrestres lorsque cela contribue à la réalisation d'objectifs en matière de pluralisme des médias.